

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne

du 20 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹;
en application de l'Accord sous forme d'échange de lettres du 17 mars 2000 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole n° 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations des produits énumérés à l'art. 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ³	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	13.2 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	38.5 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	14.3 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	266.2 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	108.9 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (tarif général)⁴ sont perçus sur les importations.

RS 632.422.0

1 RS 946.201

2 FF 2000 4598

3 RS 632.10 annexe

4 RS 632.10

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'Administration fédérale des douanes répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant; pour les numéros du tarif des douanes 2402.2020 et 2403.1000, l'ordre de réception des déclarations d'importation.

² Le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement, la répartition se fait proportionnellement en fonction de la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'Administration fédérale des douanes, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'Administration fédérale des douanes aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du Protocole n° 3 du 19 décembre 1996⁵ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁶ sont applicables.

Art. 8 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

L'Administration fédérale des douanes publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

20 décembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 0.632.401.3

⁶ RS.0.632.401